

Poids et mesures sous l'ancien régime

[374]

Les mêmes mesures usitées dans différents endroits n'y avaient pas la même valeur : et à cette variabilité dans l'espace s'ajoutait encore la variabilité dans le temps : les mêmes mesures ne restèrent pas toujours égales à elles-mêmes au cours des siècles. Dieudonné, préfet du Nord nous apprend dans la Statistique de son département qu'il rédigea sous le Consulat qu'il avait existé dans ce département dix-huit sortes d'aunes, variant de 0 m. 620 à 0 m. 845; sept sortes de bonniers, variant de 121 ares 42 à 155 ares 86 ; six sortes de journal, variant de 28 ares 41 à 47 ares 81; six sortes de boisselées, variant de 25 ares 77 à 33 ares 47 ; vingt-deux sortes de mencaudées, variant de 22 ares 72 à 39 ares 10 ; trois sortes de rasières, variant de 27 ares 94 à 45 ares 21 ; treize sortes de rasières (pour les grains), variant de 61 litres 35 à 190,50 : vingt-sept sortes de pots de 1 litre 80 à 6 litres 64, vingt et une sortes de livres, de 416 à 489 grammes. Et cette prodigieuse diversité n'était nullement spéciale à cette partie de la France. Voici par exemple le département de l'Aube où il n'y avait pas eu moins de quinze espèces d'arpents, de trois espèces de journaux, de vingt-deux sortes de boisseaux, de neuf sortes de pintes, etc. Savary, aux Cinq Cents, le 4 messidor an VI, comptera cent dix mesures différentes pour les grains dans le Maine-et-Loire, douze sortes de poids différents dans l'Ardèche, neuf sortes dans l'Aveyron, etc.

Nous ne pouvons ici que citer et fixer les mesures les plus usitées.

Mesures de longueur.

- **Le pied de roi** était de 0 m. 3267 : il se divisait en 12 pouces, le pouce en 12 lignes, la ligne en 12 points. Bordeaux avait le pied de ville (0 m. 343606) et le pied de terre (0 m. 357214) ..
- **L'aune** était usitée surtout pour le mesurage des étoffes. L'aune de Paris était de 1 m. 1884, bien différente de celle de Bordeaux (1 m. 4561), de celle de Troyes (0 m. 812), des aunes de 1 m. 327 à 1 m. 949 usitées en Bretagne, etc.
- **La brasse** était tantôt de 7, tantôt de 6, tantôt de 5 pieds. La brasse des maçons, à Bordeaux, était au xviii^e siècle de 1 m. 6242: celle des paveurs de 1 m. 6919.
- **La toise** était d'environ 6 pieds, soit 1 m. 9602. La *canne*, en Provence, valait à Marseille 2 m. 01265 : la canne de Montpellier, la plus usitée dans le Midi, 1 m. 98765.
- **La perche** équivalait à 20 pieds : environ 6 m. et demi ; la perche de l'arpent de Paris, 5 m. 878728.
- **La lieue** était généralement de 2.200 toises, soit 4.180 mètres. Mais il y avait pas mal de lieues, inégales entre elles.

Mesures de superficie.

• Le journal

La plus usitée était le journal, quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer, ou qu'un homme pouvait travailler, quantité de pré qu'il pouvait faucher, etc., en un jour. Le journal de Paris était de 32ares 86 : celui de Bordeaux était de 31 ares 93 : il se divisait en 32 rêges. Le Bordelais comptait bien d'autres journaux encore : journal de

Castelmoron d'Albret (43 ares 3888) divisé en 20 lattes de 400 escats ; journal d'Auros (69 ares 5731) : journal de Renauge, 27 ares 6927 : journal de Blagnac, 40 ares 64 : journal de Blaye, 36 ares 65 : journal de Captieux, 114 ares 4454 : etc., etc. On employait aussi dans cette province le *sadon*, de 7 ares 9533 : 4 sadons étaient considérés comme équivalant à un journal.

- **L'arpent** était avec le journal la mesure agraire la plus usitée. L'arpent de Paris était de 100 perches carrées (perche de 18 pieds de côté) et équivalait à 34 ares 1886. L'arpent des eaux et forêts, le seul reconnu par les ordonnances, était plus vaste, la perche, y étant de 22 pieds de côté : il équivalait à 51 ares 672.
- **L'acre** : Il faut encore citer l'acre (2 arpents ou 4 vergées) :
- **L'ânée** : quantité de terre pouvant être ensemencée avec la charge normale d'un âne, environ 7 arpents :
- **Le bonnier**, usité surtout dans la Flandre, l'Artois, et dont la contenance était des plus variables (en moyenne 128 ares) :
- **La rasière** ou **mencaudée** de l'Artois, quantité de terre pouvant être ensemencée avec le grain contenu dans une rasière, de 35 à 45 ares : *l'hommée, la bicherée, la coupée, l'ouvrée, la quarterée, la séterée, la poignerée*, quantités de terre pouvant être ensemencées avec le grain contenu dans une quatière, un setier, une poignère, un boisseau, une émine (la moitié du setier). •
- **L'éminée**, usitée surtout en Provence, valait en moyenne 8 ou 9 ares : *la salmée*, de 63 à 70. Il y avait en Languedoc des *séterées* de 33 ares, d'autres de 54, de 81, etc. **[375]**

Mesures de capacité.

• Le boisseau

Pour les grains la mesure la plus usitée était le boisseau : mais la variété parmi les boisseaux était très grande, et il arrivait même quelquefois que le boisseau ne fût pas d'une contenance identique s'il s'agissait de blé, de seigle ou d'avoine. Le boisseau de Paris, inférieur au boisseau ordinaire, contenait à peu près 13 litres ; le boisseau de Bordeaux, plus de six fois plus, 78 l. 808 ; celui de Cadillac, 100 à 101 ; celui de Castillon, 106,17. A Coutances, le boisseau n'était que de 41. 31; à Saint-Brieuc, de 33,86 ; à Lamballe, tantôt de 29,64, tantôt de 31,93. En Bretagne était aussi employée la *penée*, dont il est difficile d'indiquer la contenance normale, attendu qu'elle ne contenait pas toujours le même nombre de boisseaux, lesquels étaient eux-mêmes de contenance variable.

• Le setier :

En général le boisseau était le douzième du setier, et le setier lui-même était le douzième du *muid*. 3 boisseaux formaient un *minot*, et 4 minots un setier. Le muid contenait donc 48 minots, et le minot contenait 72 litres. Muïds et minots étaient la mesure partout en vigueur pour le sel : il était admis qu'un minot de sel devait peser de 96 à 100 livres. Le muid contenait donc 3456 litres.

Mais il y avait bien d'autres muïds.

• Le muid

Ainsi pour les liquides le muid de Paris était de 36 veltes (7 l. 45), et de 288 pintes (0 l. 9325) ; il contenait environ 2681. 20.

• La pinte

La pinte se divisait elle-même en 2 chopines : 6 chopines, ou 3 pintes, faisaient 2 pots, et le pot équivalait ainsi à 1 l. 39 ; en Lorraine, 2 l. 44.

La pinte de Bordeaux était un peu plus grande, 1 l 28. La *mesure* d'Alsace comprenait 64 pintes de Paris. La barrique bordelaise jaugeait 32 veltes et 110 pots bordelais : sa contenance exacte, dépendant du plus ou moins d'épaisseur du bois, variait entre 100 et 110 pots (le pot de 2 l 2648). Les barriques des pays voisins de la sénéchaussée de Bordeaux étaient de contenance forcément moindre (Voir **Commerce des vins**) : elles étaient de 90 à 96 pots, à Bazas, Castelmoron, Sainte-Foy, etc. La barrique bretonne était de 120 pots.

- **La pipe :**

Assez employée pour les liquides était la pipe. La pipe de Paris équivalait à 1 muid et demi, soit 432 pintes : en Bretagne la pipe était surtout une mesure de grains (40 boisseaux), mais elle était aussi employée pour les liquides).

- **La ruche et de demeau :**

En Normandie étaient usités les mots de *ruche* et de *demeau*. Une ruche était une mesure de 25 pots : le demeau en était la moitié. Les différences locales étaient d'ailleurs grandes : le demeau valait 12 pots à Granville, à Villedieu tantôt 12 et tantôt 16.

- **La queue :**

En Champagne était usitée la *queue*, de 266 litres environ, mais de 396 à Reims. Une queue formait 2 poinçons. En Provence le *scandal*, de 12 à 20 litres selon les localités, servait pour l'huile.

Poids.

- **La livre**

En règle générale l'unité était la livre poids de marc, équivalant à 489 gr. 50585. Elle se divisait en 2 *marcs*, en 16 *onces* (30 gr. 5716), l'once en 8 *gros*, et le gros en 8 *grains*. La livre se divisait aussi en 4 *quarterons*, et le quarteron en 4 onces.

Tel était du moins l'état de choses à Paris. Mais à Lyon la livre ne comprenait que 13 onces trois quarts (15 pour la soie), à Toulouse que 13 et demie, à Marseille que 13, à Bourges que 15, tandis qu'à Rouen elle en comprenait 16 cinq huitièmes. A Bordeaux à coté de la livre ordinaire existaient la *livre carnassière* ou livre de boucherie, de 46 onces (1 kgr. 22238), et la *livre médicinale*, pour la pharmacie (366 gr. 8595). La *livre poids de table*, souvent usitée, était de 407 gr. 921. Le *quintal* était de 100 livres, au lieu d'être, comme dans notre système métrique, de 100 kilos.

On s'imagine facilement les obstacles apportés au commerce par un tel état de choses, et l'on comprend que les cahiers de 1789 aient été à peu près unanimes à réclamer l'unité de poids et de mesures. Cependant s'expriment parfois quelques curieuses réserves : ainsi la municipalité de Briennon (bailliage de Sens), dans un mémoire à l'élection de Joigny, craignait que l'uniformité des mesures de grains n'arrêtât les apports sur les marchés des blatiers, dont un des principaux bénéficiaires provenait des différences des mesures locales, et la noblesse de Sens chargeait ses députés d'étudier attentivement cette question «*qu'il est impossible de décider sans courir un grand risque de blesser à la fois la propriété, les*

prérogatives accordées par des capitulations respectables, ainsi que les intérêts du commerce». — Le gain que font les blatiers sur la différence des mesures, [376] écrivait-on de Tours, est une des principales causes qui les font circuler de marché en marché, ce qui entretient l'abondance dans l'intérieur.

Néanmoins l'unification est bien le vœu général, et elle l'était depuis longtemps. Une des principales causes qui la faisaient désirer était les contestations fréquentes entre censitaires et seigneurs sur la contenance des mesures, parfois inconnues sur les lieux, employées par les agents de ceux-ci pour la perception des droits seigneuriaux. Il y avait une infinité de mesures, et une infinité de manières de s'en servir, comme on peut s'en faire une idée par l'arrêt de règlement que rendaient le 9 janv. 1666 les *Grands Jours de Clermont* pour la perception des dits droits : mesure cessale, mesure droite, mesure rase, mesure grosse, mesure volonté, mesure de secousse, et autres semblables, «*sous prétexte desquelles différentes mesures inconnues ils prennent les uns le quart, les autres le cinquième, les autres le huitième et les autres plus ou moins de la mesure commune, le tout à leur discrétion*».

Dans beaucoup de localités on distinguait la *mesure grenier* (en usage pour la perception des droits seigneuriaux), et la *mesure marché*, celle dont se servait le commerce. Une bonne partie de l'impopularité des droits seigneuriaux quelque temps avant la Révolution provient de la persuasion dans laquelle étaient les paysans que cette différence dans les mesures servait à les frustrer.

Le tiers de Troyes a imaginé un moyen assez heureux de parvenir sans secousse à l'unification si désirable des mesures : «*Ordonner que tous les actes de commerce sujets à être produits en justice contiendront à l'avenir l'énonciation des quantités réduites à la mesure de Paris, à peine de nullité : les négociants se familiariseraient avec l'usage de cette mesure dont la pratique passerait ensuite aisément*».

Le droit de régler les poids et mesures était un droit seigneurial qui néanmoins tendait à devenir royal : dans quelques endroits et pour certaines marchandises la royauté avait retenu ce droit. (Voir **Poids le Roi**.)

Cf. BRUTAILS, *Les anciennes mesures dans la Gironde*, 1912 ; GUILHIERMOZ, *Observations sur cet ouvrage dans la Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1913.

MESUREUR. — Des offices de mesureurs de grains, etc., figurent en grand nombre parmi ces offices des quais, halles, ports et marchés de Paris, si multipliés par la fiscalité de l'ancien régime. Les mesureurs et porteurs de grains étaient à Paris une corporation importante.

Marcel MARION
Dictionnaire des institutions de la France (XVIIe – XVIIIe siècles) 1923

Numérisé le 17 octobre 2014 Cl. L.